

**ACCORD TRANSACTIONNEL POUR LE SOLDE DE L'OPERATION DE  
MAITRISE D'ŒUVRE DE LA GESTION DES SEDIMENTS EN QUEUE  
DE RETENUE DE SERRE-PONCON**

**ENTRE :**

Le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement de Serre-ponçon (S.M.A.D.E.S.E.P.), sis rue du Morgon à SAVINES LE LAC (05160), représenté par son Président, Monsieur Victor BERENGUEL, habilité par délibération du vote du Budget prévisionnel le 07/02/2011

**ET :**

Le cabinet d'étude SOGREAH,

**PREAMBULE**

Les parties soussignées entendent préalablement rappeler ce qui suit :

Au cours de l'année 2003, le SMADESEP a entendu faire appel à la société SOGREAH pour l'étude et la maîtrise d'œuvre des travaux de gestion des sédiments en queue de retenue de Serre-Ponçon

L'ensemble des prestations commandées par le syndicat mixte atteignait la somme de 68220.00€ HT

L'ensemble des prestations commandées a intégralement été exécuté par la société SOGREAH et le service fait correspondant à ces prestations a été dûment constaté.

Depuis 2003 le syndicat mixte a mandaté la somme de 61573.50 HT à la société SOGREAH pour ce programme de travaux.

A ce jour il apparait que le syndicat mixte reste à devoir à l'entreprise la somme de 7949.21€ TTC.

Il apparait que suite à une erreur administrative imputable au syndicat mixte mais aussi pour partie à la société SOGREAH, le montant total des prestations effectuées auprès de la société SOGREAH dépasse le montant initialement prévu au marché.

- Dans son courrier du 8 avril 2008, la société SOGREAH facture une mission DLE non prévue au marché.
- Il n'y a pas d'avenant pour la mission complémentaire DLE réalisée par SOGREAH et non facturée d'un montant de 3940.00€ HT.
- Il n'y a pas d'acte de prolongement du délai d'exécution de la mission.

Dans ces conditions, le SMADESEP se trouve aujourd'hui dans l'impossibilité de mandater les sommes dues à la société.

Le syndicat mixte reconnaît la réalité des prestations effectuées à sa demande par la société SOGREAH et admet que celle-ci serait en conséquence fondée, sur la base du principe de l'enrichissement sans cause, à engager un contentieux indemnitaire visant à son indemnisation, par le syndicat mixte, des sommes correspondant à la réalisation des prestations ci-dessus décrites, sommes éventuellement augmentées du montant des intérêts ou de toute demande de dommages-intérêts.

Le SMADESEP comme la société SOGREAH admettent que les interventions de cette dernière auraient dû être formalisées dans le cadre d'un avenant préalable, conformément au code des marchés publics, ce qui n'a pas été fait.

Afin de prévenir tout contentieux, tout en permettant l'indemnisation de SOGREAH pour les prestations réalisées soit 7949.21€ TTC, et afin de préserver les deniers publics, les parties ont souhaité se rapprocher afin de tenter de formaliser un accord amiable, dans le respect des intérêts des deux parties et après concessions réciproques.

Il a donc été convenu que l'indemnisation des prestations effectuées par la société et non encore réglées à ce jour se ferait sous forme de transaction en application des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Dans un souci de concession réciproque, les parties sont toutefois convenues, d'un commun accord, que ni le Syndicat Mixte d'aménagement et de développement du Lac de Serre-Ponçon, ni la société SOGREAH n'engageraient de contentieux concernant ce dossier et son délai de réalisation par SOGREAH et de paiement par le SMADESEP. Que le SMADESEP renonce aux intérêts de retard pour délais dépassés de la mission et que SOGREAH renonce à la facturation de la mission complémentaire DLE de 3940.00 HT.

Le service ayant été constaté et certifié par le S.M.A.D.E.S.E.P., seule la dernière note d'honoraire reste à payer à l'entreprise SOGREAH soit un montant TTC de 7949.21€.

- Vu les articles 2044, 2045 et suivants du code civil
- Vu l'article L 2122 du code général des collectivités territoriales
- Vu la circulaire du Premier ministre en date du 6 février 1995 parue au J.O. du 15 février 1995 relative au développement du recours à la transaction en matière administrative pour régler à l'amiable les litiges
- Vu la délibération du comité syndical en date du 21 décembre 2011 approuvant les termes du présent protocole transactionnel et autorisant le Président à la signer
- Considérant que la société SOGREAH a effectué des prestations pour le compte du SMADESEP qui ne conteste pas la réalité du service fait et dont SOGREAH justifie, pour un montant total de 68220€ HT
- Considérant qu'il a été convenu, d'un commun accord, que le montant de l'indemnité versée par le SMADESEP serait arrêté à la somme due de 7949.21€ TTC
- Considérant que pour prévenir un contentieux indemnitaire et dans un souci de bonne gestion des deniers publics, il convient aujourd'hui d'établir une transaction en application de l'article 2044 du code civil, transaction qui permettra d'indemniser la société SOGREAH des prestations qu'elle a réalisées.

**IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES**

### **Article 1<sup>er</sup> : Prise en charge de l'indemnisation**

Les parties signataires au présent protocole conviennent que celui-ci ne vaut aucune reconnaissance de responsabilité de l'une des parties

### **Article 2 : objet du présent protocole**

L'objet du présent protocole est de permettre d'éviter tout contentieux entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles le syndicat mixte pourra indemniser la société SOGREAH des prestations effectuées par elle pour son compte et s'analyse comme une transaction au sens de l'article 2044 du Code civil

### **Article 3 : montant de l'indemnisation**

La société SOGREAH accepte, en contrepartie des prestations qu'elle a effectuées au profit du SMADESEP et sur la base du service fait et certifié par le syndicat mixte, le versement d'une indemnité correspondant au montant mentionné dans la dernière note d'honoraire soit 7949.21<sup>€</sup> TTC

### **Article 4 : taxes**

Les parties conviennent que le montant de l'indemnité s'entend toutes taxes comprises faisant son affaire de tous droits ou taxes susceptibles d'affecter cette somme

### **Article 5 : modalités de paiement de l'indemnité**

Le paiement de l'indemnité définie à l'article 3 du présent protocole se fera selon les règles de la comptabilité publique par mandatement administratif

### **Article 6 : engagement de non-recours**

Il est convenu entre les signataires que le présent accord transactionnel est conclu d'un commun accord entre les parties, par référence aux articles 2044 et suivants du Code civil, et que, dès lors, suivant l'article 2052 du même Code,, ledit accord transactionnel devra être vu comme ayant entre les parties l'autorité des la chose jugée qui s'y trouve attachée et ne pourra être attaquée pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

### **Article 7 : compétence d'attribution**

Les parties conviennent, conformément aux dispositions légales, que tout litige relatif à l'exécution du présent protocole relèvera de la compétence du tribunal administratif de Marseille

Fait à Savines le lac, en 4 exemplaires, le

